



Arrêté concernant la circulation routière

(du 30 novembre 2015)

Lieu : Neuchâtel, rue des Berthoudes.

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, parcelle N° 2009 du cadastre de La Coudre.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 12 mars 2015;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier,-

Il est interdit de parquer des véhicules, à l'exception du bus de transport scolaire, sur une zone de l'article n° 2009 du cadastre de La Coudre, propriété de la Ville de Neuchâtel, par le Service des Domaines, Fbg du Lac 3 à 2000 Neuchâtel. (signal 2.50 O.S.R., avec plaque complémentaire « Privé excepté bus scolaire », placé au Sud du Collège du Crêt-du-Chêne, sur la rue des Berthoudes).

Art. 2.-

Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service de Sécurité Urbaine, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.securite-urbaine-ne.ch.

Art. 3.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 30 novembre 2015

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,


Thomas Facchinetti

Le chancelier,


Rémy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, 22 DEC. 2015

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal


Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. .